

Institut Jean-Pierre Lallemand

*Déontologie et
connaissance de la
profession*

Francis DEWEZ

2008 - 2009

Présentation du cours

Le cours de *déontologie et connaissance de la profession* concernera essentiellement les principes déontologiques de base en vigueur dans les professions psycho-sociales, ainsi que la question du secret professionnel et de son application concrète en accord avec les principes déontologiques.

Certains choix ont dû être opérés dans l'élaboration de ce cours. On constate en effet que la profession d'éducateur spécialisé s'exerce dans des secteurs d'activité très différents : les écoles, les IPPJ, les maisons de jeunes, les équipes de travailleurs sociaux de rue, les hôpitaux, les appartements supervisés, divers services sociaux, ... Chaque fois les éducateurs s'intègrent aux logiques spécifiques du secteur concerné et se voient confier des missions diverses. On sait aussi qu'il n'existe pas de code déontologique propre à la fonction d'éducateur spécialisé comme il en existe pour d'autres professions. Cette absence n'implique évidemment pas l'inexistence de référence déontologique chez les éducateurs. Simplement, les principes n'ont pas été formalisés dans un code.

Face à ces constats, nous prenons l'option, dans la première partie du cours, d'étudier le socle déontologique commun des secteurs professionnels où les éducateurs exercent leurs fonctions. La méthode consistera à examiner trois codes de déontologie emblématiques et d'en dégager les principes communs.

La seconde partie sera consacrée au secret professionnel. Cette obligation légale (article 458 du Code pénal) mérite d'être étudiée en détail. D'une part, parce qu'elle est fondamentale dans le travail social, aussi bien qu'en tant qu'outil, qu'en tant qu'expression du respect des destinataires du travail social. D'autre part, parce que la majorité des travailleurs sociaux y sont soumis et que ceux qui ne relèvent « que » du devoir de discrétion travaillent en contact avec des collègues soumis au secret professionnel. Il importe donc d'avoir une notion précise de cette obligation légale. Qui y est soumis ? Que recouvre le secret professionnel ? Dans quelles circonstances ? Peut-on le partager ? etc ... La fin de cette seconde partie propose une méthode d'analyse des situations permettant d'y voir plus clair dans cette notion souvent complexe.

L'articulation entre ces deux parties se fera à travers l'examen de situations réelles soumises au Comité de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Les principes déontologiques dégagés dans la première partie nous aideront en effet à analyser les situations proposées.

Introduction

Ethique, morale

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il semble important de préciser certaines notions.

Lorsqu'on consulte les dictionnaires de la langue française, la différence entre éthique et morale n'apparaît pas toujours clairement :

Ethique : *du Grec êthicos, science de la morale*¹.

Morale : *Théorie de l'action humaine en tant qu'elle est soumise au devoir et a pour but le bien ; ensemble des règles de conduites considérées comme bonnes de façon absolue*².

Dans un article consacré à l'éthique³, le philosophe Paul Ricoeur, souvent cité en la matière, fait remarquer que « *les spécialistes de philosophie morale ne s'entendent pas sur la répartition du sens entre les deux termes morales et éthique. L'étymologie est à cet égard sans utilité, dans la mesure où l'un des termes vient du latin et l'autre du grec, et où tous deux se réfèrent d'une manière ou d'une autre au domaine commun des mœurs* ». Ainsi, selon Marthe Mallard⁴, ces termes avaient la même signification dans l'Antiquité, *éthique* étant le terme utilisé en grec (êthos) et *morale* le terme latin (mors). Le philosophe propose cependant de définir la *morale* comme étant la référence aux normes, c-à-d ce qui énonce les principes du permis et du défendu ; et l'*éthique* comme étant située en amont des normes. Dans cette optique, nous retiendrons que l'éthique constitue une « *réflexion de fond sur le sens de ses actes, la nature des normes qui les guident, les objectifs qu'ils poursuivent, les limites qui les forment* »⁵.

Cette différenciation des notions d'éthique et de morale permet d'étudier les questions relevant du champ de la morale et de la déontologie en distinguant deux niveaux. Un niveau plus abstrait, celui de l'éthique qui renvoie au *sens*, aux *idéaux*, à la *théorie*, à l'*universel*. Un niveau plus concret, celui de la morale qui concerne les *prescriptions*, les *aspects pratiques*, ce qui est *contextualisé*.

La démarche éthique dans le travail psycho-médioco-social revient à donner une place centrale au sujet. Elle privilégie le respect de l'homme en tant que tel, considère la personne comme une fin en soi et jamais comme un moyen. Cette reconnaissance de l'autre en soi (cf. Paul Ricoeur) permet l'empathie. Il faut aussi souligner qu'il s'agit avant tout d'une démarche : « *La réflexion éthique est la conscience d'un problème avant d'en être la solution* »⁶. Ainsi, les références éthiques nous servent à analyser les enjeux du travail social,

¹ Petit Robert, édition 1996

² ibidem

³ « *Ethique* », dictionnaire de philosophie, ...

⁴ « *Pour une éthique du travail social : éthique et déontologie* », chapitre rédigé par Marthe MALARD, in « *Le travail social, guide méthodologique* », Louis FEVRE, éd. Chronique sociale, Lyon, 2001

⁵ « *Ethique et travail social, une recherche de sens* », Brigitte Bouquet, éd. Dunod, Paris, 2003

⁶ « *Pour une éthique du travail social : éthique et déontologie* », chapitre rédigé par Marthe MALARD, in « *Le travail social, guide méthodologique* », Louis FEVRE, éd. Chronique sociale, Lyon, 2001 ;

à réinterroger ses fondements et ses pratiques et à nous positionner. Elles constituent également les principes organisateurs du T.S. C'est sur cette démarche éthique que se fonde l'élaboration de la déontologie professionnelle.

Mais ces valeurs de références sont-elles intemporelles et universelles. On sait en effet que la profession d'éducateur a évolué au fil des décennies. Par exemple, Pierre Nègre⁷ distingue trois périodes dans l'évolution de la profession depuis la seconde guerre mondiale, qu'il caractérise par ce qu'il appelle le *mode de quête de sens*. L'observateur (années '40 et '50), l'agent relationnel ('60, '70) et l'accompagnateur social (depuis le début des années '80). Chaque fois, la profession obéit à des logiques propres et se réfère à des corpus théoriques déterminés. Il importe aussi de préciser que chaque période « survit » à la suivante et se constitue en strates qui font coexister ces différents modes. Une autre chronologie est celle de Saül Karsz⁸ qui concerne l'ensemble du champ du travail social et qui distingue trois « figures » du travail social caractérisant chacune une période : la charité, la prise en charge, la prise en compte, en insistant sur les déterminants idéologiques propres à chaque figure. Mais quels que soient les angles d'approche, on peut observer que les différentes phases du développement de la profession sont caractérisées par des valeurs, des représentations morales, philosophiques et idéologiques dominantes.

Il convenait de mentionner cette inscription dans l'histoire des concepts éthiques, même si nous limitons ce cours au paysage déontologique actuel des professions sociales.

Définir la déontologie

Le mot déontologie vient du Grec « deon » qui veut dire devoir et « logos » qui signifie science. Littéralement, il s'agit de la science des devoirs. Eirick Prairat définit la déontologie comme suit. « *L'objet de la déontologie n'est (...) pas de fonder philosophiquement la notion d'obligation, ni de comprendre en quoi un devoir est un devoir, mais d'inventorier très concrètement les obligations qui incombent à un professionnel dans l'exercice de sa tâche* »⁹. Ce qui confère à la déontologie une visée pratique et non pas spéculative. Autre caractéristique importante : « *La règle déontologique n'est pas une règle choisie à titre personnel mais une règle imposée par une instance (...)* »¹⁰ ou élaborée collectivement. Le rapport entre l'éthique et la déontologie peut être décrit comme un questionnement (éthique) fondant des règles pratiques (déontologie).

Bien que se rapportant à l'exercice concret d'une profession, le cadre déontologique est aussi là pour nous aider à construire une réflexion sur le sens de nos interventions et sur leur concordance avec les exigences éthiques, nous aider dans les choix que nous devons inévitablement opérer dans le travail social et à nous positionner par rapport à notre institution, ses objectifs, ses modes d'action. Exemples : *Quels sont les objectifs de notre institution ? Quelle place occupent les préoccupations budgétaires dans l'orientation des actions ? Au cas où nous travaillons pour un pouvoir local, les préoccupations électorales nous font-elles délaissier un public pour un autre ?*

⁷ « *La quête du sens en éducation spécialisée. De l'observation à l'accompagnement* », Pierre Nègre, éditions l'Harmattan, Paris, 1999.

⁸ « *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique* », Saül Karsz, éditions Dunod, Paris, 2005.

⁹ « *De la déontologie enseignante* », Eirick Prairat, P.U.F., Paris, 2005, p.11.

¹⁰ Ibid.

Comme le notent beaucoup d'auteurs, la dimension éthique dans le travail social occupe une place centrale. « *Travailler dans le social, c'est être au service de l'autre en difficulté* », « *travailler dans le désir de rendre les institutions plus humaines* »¹¹. Les préoccupations éthiques ont des implications concrètes : « *Accepter d'être payé par la société pour tenter de soulager le sort de ceux qu'elle exclu, n'empêche pas de s'interroger sur le fonctionnement des institutions et de proposer des remèdes quand elles dévient de leur finalité* »¹².

Il est important de souligner que la déontologie existe indépendamment de sa formalisation dans un code de déontologie.

1^{ère} partie

Les principes déontologiques communs aux professions psycho-médico-sociales

¹¹ « *Pour une éthique du travail social : éthique et déontologie* », Marthe mallard, in « *Le travail social, guide méthodologique* », Louis FEVRE, éditions Chronique sociale, Lyon, 2001.

¹² *ibidem*

1. Les codes de déontologie

1.1. Déontologie et codes de déontologie, définitions

Dans l'avant-propos, nous avons vu que la déontologie constitue la formalisation de certains principes éthiques que doivent respecter les membres d'une profession, ou d'un secteur d'activité, principes qui se trouvent consignés le cas échéant, dans le code de déontologie. Le code de déontologie médicale définit la déontologie comme « *l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin doit observer ou dont il doit s'inspirer dans l'exercice de sa fonction* »¹³. Nous avons donc, d'une part, des règles à observer et d'autre part des points de référence pour la pratique.

Le préambule du code de déontologie de l'aide à la jeunesse¹⁴ permet de cerner à la fois l'objectif et le contenu du code de déontologie, ainsi que la place qu'il occupe chez les intervenants : « *Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies.*

Il détermine en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.

Chaque disposition doit s'interpréter en tenant compte de l'esprit général de ce code. »

La déontologie peut être considérée comme l'application concrète dans une profession déterminée de certains principes éthiques. Le cadre déontologique, plus qu'un simple recueil de principes à respecter, permet de construire une réflexion sur le sens de nos interventions et sur leur concordance avec les exigences éthiques, de nous positionner par rapport à notre institution, ses objectifs, ses modes d'action. Il importe aussi de souligner que la déontologie existe indépendamment de sa formalisation dans un code de déontologie. Par exemple, le cadre réglementaire relatifs aux enseignants et éducateurs énonce certaines obligations déontologiques (entre autres, le devoir de discrétion). En outre, les professionnels, comme tout citoyen, sont soumis à des textes normatifs qui exigent le respect de certains principes relevant de l'éthique. Mais cette question sera abordée plus loin.

¹³ Code de déontologie médicale, article 1^{er}.

¹⁴ Annexe à l'A.G.C.F. du 15/05/1997

1.2. Proposition de typologie ¹⁵

Les codes de déontologie peuvent être classés en trois types :

1. **Les codes édictés par les représentants d'une profession et dont l'application est surveillée par un ordre professionnel**, qui revêt des compétences disciplinaires (médecins, avocats¹⁶, notaires¹⁷, ...). En cas de contravention au code, l'ordre peut prononcer des peines disciplinaires comme par exemple l'interdiction d'exercer, interdiction provisoire ou définitive. Ces sanctions sont indépendantes des sanctions pénales. Ainsi, un médecin qui trahit le secret professionnel encourt une peine correctionnelle et peut se voir réclamer des dommages et intérêts dans une procédure civile, mais il peut être également sanctionné disciplinairement par son ordre. Pour exercer la profession, l'inscription à son ordre professionnel est obligatoire. Dans la majorité des cas, ce sont des professions exercées en tant qu'indépendant (professions libérales).
2. **Les codes édictés par les représentants d'une profession ou d'un secteur d'activité, mais qui ne détiennent pas de pouvoir disciplinaire** (assistants sociaux, psychologues, infirmiers, médiateurs, interprètes sociaux, ...). En cas d'infraction au code de déontologie, les organismes représentatifs n'ont pas le pouvoir de prononcer une sanction. Toutefois, l'employeur peut sanctionner le contrevenant en application du règlement de travail. Si un délit a été commis, le tribunal correctionnel peut être saisi de l'affaire et prononcer une peine. La personne, victime des agissements du professionnel, peut entamer une procédure civile pour être dédommagée du préjudice subit¹⁸. L'adhésion à un organisme représentatif n'est pas obligatoire et la majorité de ces professionnels sont salariés (à l'exception des psychologues et infirmiers qui peuvent également exercer en tant qu'indépendant).
3. Le troisième type de code n'est plus **établi** par les représentants d'une profession, mais **par le législateur**. C'est le cas du code de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse qui est institué par le Décret de la Communauté française du 04/03/1991 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/1997.

Actuellement, on assiste à la multiplication des codes de déontologie. Aux codes « traditionnels » sont venus s'ajouter des codes concernant un secteur spécifique : les A.S. de CPAS de la Région wallonne, les Médiateurs sociaux de la Région bruxelloise, les travailleurs sociaux de rue, les interprètes sociaux, etc ... Tous ces codes relèvent de la deuxième catégorie.

¹⁵ Cette typologie correspond en très grande partie à celle proposée par Thierry Moreau dans « *Le partage du secret professionnel. Balises pour des contours juridiques incertains* », in « *Secret professionnel et déontologie* », Jeunesse et Droit, 2007.

¹⁶ Pour les avocats, il s'agit d'un règlement édicté par le Conseil de l'ordre.

¹⁷ NB : le code de déontologie adopté par la Chambre nationale des notaires a été entériné par l'A.R. du 21/09/2005.

¹⁸ Notons toutefois que la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail fait peser, dans certains cas, la responsabilité sur l'employeur et non l'employé (le travailleur social).

1.3. Le travail médical, psychologique, éducatif et social, trois codes essentiels

Pour dégager les principes déontologiques auxquels les éducateurs spécialisés doivent se référer, quel que soit le secteur dans lequel ils exercent, nous allons examiner les codes de déontologie de professions relevant d'un même champ professionnel que l'on peut caractériser comme suit. Un travail concernant les difficultés sociales, psychologiques, de santé et dont les traits essentiels sont :

- La nécessaire relation de confiance avec la personne
- Une « intrusion » dans la vie privée des personnes : vie familiale, santé, psychisme, moyens d'existence, etc ...
- L'intervention ayant, dans la plupart des cas, l'objectif d'améliorer la situation des personnes
- L'importance du relationnel dans l'exercice de la profession

Nous avons choisi d'analyser trois codes de déontologie qui semblent le mieux correspondre à ces critères : le Code de déontologie médicale, le Code de déontologie des assistants sociaux et le code de déontologie des psychologues. Un autre critère de choix relevait de l'antériorité de ces professions par rapport aux nouvelles professions du social. Etant donné que depuis quelques années les codes de déontologie relatifs à des secteurs particuliers se multiplient et s'inspirent généralement des codes précédents, il s'avère utile de remonter à la source.

Le Code de déontologie médicale nous intéresse pour son ancienneté. Le code actuel a été édicté dans l'après-guerre, mais relève d'une tradition ancienne. Le Serment d'Hippocrate témoigne de cette tradition. Le texte, attribué à la tête de file d'une école de médecine de la Grèce antique, contenait déjà des principes essentiels tels que le respect du secret professionnel, le respect du malade et une pratique exclusivement axée sur le bien du malade. D'autre part, le code actuel a le mérite d'être particulièrement détaillé et donc d'être riche en éléments d'analyse.

Le Code de déontologie des assistants sociaux (francophones) a été adopté, dans sa forme actuelle, dans les années '70 par l'UFAS (union professionnelle francophone des assistants sociaux), sur base du code édicté peu après la guerre. Jusque dans les années '80, la profession d'assistant social occupait une place importante dans le champ professionnel du travail social. C'est à ce titre qu'il nous intéresse.

Le Code de déontologie des psychologues est ici, celui diffusé par la FBP (fédération belge des psychologues). Plus récent, ce document représente le troisième pilier des professions psycho-médico-sociales.

2. Inventaire des principes contenus dans les codes de déontologie

2.1. Quelques exemples

« Pour accomplir (sa) mission, le médecin doit, quelle que soit la branche de l'art médical qu'il pratique, être pleinement qualifié et demeurer toujours respectueux de la personne humaine. » art. 3
Code de déontologie médicale

Principe d'action :
obligation de moyens
Valeur : respect de la
personne humaine

Principe d'action :
obligation de moyens « L'assistant social a le devoir de refuser des charges incompatibles avec un travail de qualité. » Code A.S. IV.5. a

« Le psychologue n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du client ou du sujet d'interrompre sa participation à n'importe quel moment. (...) » Code psy 1.3.3.

Principe d'action visant à
respecter l'autonomie du
patient

Obligation de respecter
le secret professionnel

« L'assistant social s'impose une grande- discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel. » Code A.S. I.4.

« Le libre choix du médecin par le patient est un principe fondamental de la relation médicale. Tout médecin doit respecter cette liberté de choix et veiller à ce qu'elle soit sauvegardée. » Code médical Art. 27

Droit du patient découlant de la
reconnaissance de l'autonomie

Interdiction de
discriminer

« Toute personne qui en fait la demande a droit aux interventions de l'assistant social et à bénéficier des services offerts par l'organisme social auquel elle s'adresse. » Code A.S. II.1.

« *L'équipement d'un cabinet et l'organisation de la pratique doivent permettre au médecin d'exercer sa profession à un niveau de haute qualité et d'assurer la continuité des soins. L'agencement d'un cabinet doit respecter la dignité et l'intimité du patient.* » Code médical Art. 21

Principe d'action visant à respecter l'obligation de moyens

Clause de conscience

« *Le chirurgien peut refuser toute décision opératoire dont l'indication lui paraît insuffisamment justifiée ou pour tout autre motif légitime.* » Code médical Art. 49

« *L'assistant social ne peut dans ses actions faire intervenir ses sentiments et ses opinions à l'égard des personnes ou des groupes ayant recours à ses services. Au besoin, il doit refuser ou céder un "cas" pour lequel il se sent incapable d'agir avec l'objectivité et la sérénité requises.* » Code A.S. V.5.

Obligation d'objectivité et clause de conscience

Précision d'une obligation légale, le secret professionnel

« *Le médecin cité devant les autorités judiciaires pour témoigner sur des faits couverts par le secret professionnel, peut refuser de le faire en invoquant ledit secret.* » Code médical Art. 63.

« *L'assistant social sans porter de jugement de valeur sur les personnes, les groupes ou les communautés qui requièrent ses services, recherche avec eux les moyens de répondre à leur demande et respecte leur libre choix* » Code A.S. II.4.

Principe d'action découlant d'une valeur, le respect des personnes et principe de respect de l'autonomie de la personne

Respect des convictions et de l'autonomie

« *Le psychologue respecte donc la volonté personnelle de son client ou sujet à vivre selon ses propres convictions. Le principe du respect de la personne humaine suppose le respect de la liberté (autodétermination) du client ou sujet dans la mesure de ses capacités.* » Code psy.

« *Dans l'exercice de sa profession, le psychologue doit garder un niveau de qualification élevé. Il tient compte des plus récents développements de la psychologie. Il ne procède pas à des investigations pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié.* » Code psy 2.1.1.

Obligation découlant de l'obligation de moyens

Principe de non-discrimination

« *Le médecin doit soigner avec la même conscience tous ses malades, quels que soient leur situation sociale, leur nationalité, leurs convictions, leur réputation et les sentiments qu'il éprouve à leur égard.* » art. 5 Code de déontologie médicale.

« *Le psychologue doit éviter de poser ou de multiplier les actes professionnels sans raison suffisante. Il doit s'abstenir de poser des actes disproportionnés aux besoins du client.* » Code psy 4.2.2. Devoir de probité

Responsabilité envers le client « *(Le psychologue) prend les mesures nécessaires lorsqu'il doit suspendre ou terminer son engagement.* » Code psy 2.3.2.

« *Le psychologue ne peut accepter de pressions dans l'exercice de ses fonctions. En cas de difficulté, il est souhaitable qu'il en informe la Commission d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Belge des Psychologues.* » Code psy 4.4.5. Indépendance méthodologique

La primauté de la déontologie « *Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le Secret Professionnel et l'indépendance du choix des méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.* » Code psy 4.4.4.

« *L'assistant social donne la primauté aux intérêts et volontés des personnes groupes ou collectivités pour lesquelles il est amené à intervenir professionnellement.* » Code A.S. II, 2.3. La primauté de l'intérêt du client

2.2. Une nécessaire catégorisation

Ces dix-neuf articles, cités à titre d'exemple, sont extraits des quelque 240 articles que totalisent les trois codes (180 pour le code médical, 50 pour celui des AS et 30 pour celui des psychologues).

Premiers constats

1.
 - Diversité de la nature des dispositions : valeur, principe d'action, etc ...
 - Diversité des devoirs : droits du patient ou de l'utilisateur, devoir du praticien, etc...
 - Diversité des niveaux : principes fondateurs, principes « secondaires », ...
2.
 - Au-delà de cette diversité, les codes reprennent une série de valeurs ou de principes communs

Mais, comme nous l'avons déjà souligné, on ne pourrait se contenter d'établir la liste de ces principes communs, celle-ci ne permettrait pas de percevoir la logique globale de la déontologie professionnelle. Or, c'est en fin de compte cette logique d'ensemble qu'il importe

de dégager. En effet, les principes ne sont pas indépendants les uns des autres, mais s'articulent suivant une logique qu'il est possible de reconstruire, du général au particulier, de l'abstrait au concret, etc ... Nous examinerons comment s'articulent ces principes et valeurs.

Le chapitre suivant sera donc consacré à la construction d'un tableau analytique de ces principes, sur base du dépouillement exhaustif des trois codes de référence.

3. Constitution d'un tableau analytique

Le tableau ci-après est divisé en trois grandes parties : les droits de la personne, les devoirs du professionnel et un principe qui se situe entre ces deux catégories, la primauté de l'intérêt de la personne ou du groupe. Les principes éthiques ont été classés en principes fondateurs, principes primaires et principes secondaires. Cette classification s'inspire de celle opérée dans un ouvrage consacré aux principes généraux du droit¹⁹. A ces catégories s'ajoutent celles relevant de la traduction concrète des principes éthiques, celles qui vont concerner les modalités pratiques de l'exercice de la profession.

Commentaires.

La lecture du tableau ainsi constitué permet d'observer l'articulation de principes fondateurs, essentiels (qui de fait se réduisent au seul principe de respect de la personne humaine), avec les principes primaires qui en découlent et représentent un niveau un peu moins abstrait, eux-mêmes subdivisés en principes secondaires qui correspondent à divers aspects de ces principes. Dans l'ensemble, ces principes sont communs aux trois codes analysés. Par contre, la traduction concrètes, les recommandations pratiques contenues dans les codes, vont se différencier dans un certain nombre de cas, pour correspondre aux conditions de la pratique des différentes professions.

Mais pour chaque catégorie, il est important de souligner la cohérence qui les fait correspondre aux valeurs et à la logique d'ensemble du code.

¹⁹ « *Le rôle et la portée des principes généraux du droit en droit civil* », Jean-François Romain, in « *Au-delà de la loi ? Actualité et évolutions des principes généraux du droit* », sous la direction de Steve Gilson

Droits du patient, client, groupe ²⁰

Principe fondateur	Principes primaires	Principes secondaires	Traduction concrète
Respect de la Personne humaine	Non discrimination (M, AS, P) ²¹		Interdiction de sélectionner son public sur des bases discriminatoires ou subjectives (AS)
	Respect des convictions (M, AS, P)		Pas de jugement de valeur (AS)
	Respect de la dignité		Ne pas révéler les confidences (M, AQS, P)
	Respect de la vie privée	Devoir de discrétion (AS, P) Respect du SP - obligation légale (M, AS, P)	Anonymat des usagers (M, P) Teneur et mise en œuvre du SP (M, AS, P) Critères autorisant le partage du SP (M, AS, P) Veiller activement au respect du SP (M, AS, P) Veiller activement au respect du SP (M, AS, P) Relations avec la hiérarchie (M, AS, P)
	Respect de l'autonomie de la personne	Libre choix de l'intervenant	Accord préalable de l'utilisateur (AS) Ne pas imposer ses services (Psy, AS) Information complète du patient, de l'utilisateur (méd, psy) Clarté dans la mission (P)
Primauté de l'intérêt de la personne ou du groupe (AS, P)			Information complète de la personne (M, P) Le médecin veille en toute circonstance à la santé des personnes et de la collectivité (M) Ne pas causer de dommage de par sa pratique (P) Priorité absolue au client en cas de conflit d'intérêt (P)

²⁰ Les tableaux présentés ne sont pas encore totalement finalisés. Par exemple, chaque catégorie n'a pas reçu un exemple issu des codes examinés.

²¹ Les lettres désignent les codes dans lesquels se retrouve le principe énoncé. M = code de déontologie médicale, A.S. = code de déontologie des assistants sociaux, P = code de déontologie des psychologues

Normes relatives à la mise en œuvre des interventions (devoirs du professionnel)

Principes premiers	Principes secondaires	Traduction concrète
Probité	Clause de conscience Eviter les conflits d'intérêt (M, AS, P)	Ne pas subordonner son activité professionnelle aux intérêts financiers (M, P) Ne pas accepter une mission lorsque l'objectivité est compromise (AS) Conscience et objectivité dans la rédaction de documents pouvant servir à obtenir des avantages sociaux (M)
Obligation de moyens	Obligation d'être pleinement qualifié (M, AS, P) Collaborations avec les autres services ou professionnels lorsque l'intérêt de la personne le nécessite (M, AS, P) Prudence (AS, P) Veiller à la qualité du travail (M, AS, P) Assurer la continuité des soins ou de l'accompagnement (M,AS,P)	Formation continue Ne pas accepter une charge de travail incompatible avec un travail de qualité (M, AS) Ne pas dépasser les limites de ses compétences Etablir les compétences nécessaires avec les autres professionnels Critères de partage du SP Ne pas dépasser les limites de ses compétences (M, AS, P)
Autonomie dans les choix méthodologiques (M, AS, P)	Compétence exclusive et responsabilité des choix méthodologiques (AS)	
Veiller à l'image de la profession	Ne pas entacher l'honneur ou la réputation de la profession (M, P)	

4. Le code de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse

Ce code de déontologie a été institué par le Décret de la Communauté française du 04/03/1991 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/1997. Il s'applique à tous les services relevant du décret.

Une commission de déontologie a été instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15/05/1997. Elle a pour mission de rendre des avis sur les questions de déontologie qui se posent dans le secteur de l'aide à la jeunesse, mais ne détient pas de pouvoir disciplinaire. L'objectif est de porter un éclairage sur les différentes dispositions du code de déontologie. Les avis de cette commission, consultables sur internet, constituent une source précieuse quant aux problèmes relevant de l'application concrète du code ²². Pour plus de détails, voir le chapitre 8 de la 2^{ème} partie consacrée au secret professionnel.

²² www.deontologie-aide-jeunesse.be

Principes édictés dans le code de déontologie de l'aide à la jeunesse

Principe fondateur	Principes primaires	Principes secondaires	Traduction concrète
Respect de la personne humaine	Non discrimination (art.3)		
	Respect des convictions (art.3)		
	Respect de la dignité		
	Respect de la vie privée (art.12, 14)	Respect du SP - obligation légale (art.7, 12)	Teneur et modalités de respect du SP (art.7, art.12) Partage du SP (art.7, art.12)
	Respect de l'autonomie de la personne	Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention (art. 2)	Information complète et compréhensible du jeune (art.8) Respecter les choix du jeune (art.6)
Primauté de l'intérêt de la personne ou du groupe		Veiller aux droits et intérêts du jeune (art.2) Les pratiques ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif (art. 4)	Information complète de la personne et qu'ils puissent faire valoir leurs droits (art.8) Solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire (art 2) L'urgence doit s'apprécier exclusivement en fonction de l'intérêt du jeune (art.9)

Principes premiers	Principes secondaires	Traduction concrète
Probité (art.15)	Clause de conscience Eviter les conflits d'intérêt (art.13)	Pas de confusion des rôles dans l'exercice de ses fonctions: aide, contrôle, etc. (art.13)
Obligation de moyens	Obligation d'être pleinement qualifié (M, AS, P) Collaborations avec les autres services ou professionnels lorsque l'intérêt de la personne le nécessite(art.6)Etre mesuré dans les moyens mis en oeuvre (art.9)	Formation continuée (art.4) Respecter les limites de ses qualification ou de ses compétences (art.11) Analyse correcte des situations (art.9)
Veiller à l'image de la profession (art.5)	Les intervenants doivent être de « bonne vie et mœurs » (art.15)	S'abstenir de toute attitude susceptible de nuire à la crédibilité de la fonction (art.5)

5. Les sources juridiques des codes de déontologie

Nous avons vu que les principes déontologiques trouvent leur source dans une conception éthique de la personne humaine et de l'exercice d'une profession. Mais on retrouve également ce tronc commun de valeurs dans divers textes de références (cf. farde de documentation).

La déclaration universelle des droits de l'homme qui a été adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. Elle énonce des principes généraux, mais n'a pas de force contraignante.

La convention européenne des droits de l'homme qui a été adoptée le 4 novembre 1950 par les pays membres du Conseil de l'Europe²³. La Cour européenne des droits de l'homme est chargée de son application.

La convention internationale des droits de l'enfant qui a été signée le 20 novembre 1989 par les pays membres de l'assemblée générale de l'ONU. A ce jour, seuls les Etats-Unis et la Somalie n'ont pas ratifié la convention (situation en 2008).

La Constitution belge qui constitue la charte fondamentale du pays. Toutes les normes juridiques doivent être conformes aux principes qui y sont édictés. Le titre II de la Constitution énonce les droits fondamentaux des citoyens.

Analyse des textes de référence en regard avec les valeurs contenues dans les codes de déontologie

Principes éthiques	Déclaration universelle des droits de l'homme	Convention européenne des droits de l'homme	Convention internationale des droits de l'enfant	Constitution belge
Respect de la vie privée et familiale, et du domicile	X	X	X	X
Liberté de pensée et de conscience, de religion, d'opinion	X	X	X	X

²³ NB : ne pas confondre avec l'Union européenne.

Non-discrimination, égalité en droit	X	X	X	X
Droit à la dignité	X	X	X	X
Esprit de fraternité	X			
Droit à la sécurité sociale et à des conditions de vie humaines	X		X	X
Droit à l'éducation	X		X	X

En résumé, les valeurs énoncées dans les codes de déontologies correspondent à l'éthique humaniste qui reconnaît une égale dignité de tout homme. Cependant, nous verrons que le contexte actuel dans lequel se développe le travail social ne correspond pas toujours à cet idéal.

2^{ème} partie

Le secret professionnel

Avant-propos

Tenir le secret professionnel est une obligation légale qui s'impose à certains professionnels dans le cadre de leurs missions. Face à cette obligation légale dont la violation peut être sanctionnée pénalement (article 458 du code pénal), on doit prendre en compte d'autres éléments comme l'obligation de porter secours à une personne encourant un péril grave, l'« autorisation de parler » en cas de témoignage en justice ou devant une commission parlementaire, etc ... Il s'agira alors d'évaluer les intérêts en présence entrant parfois en contradiction et de décider quel sera l'intérêt à privilégier, tout en gardant à l'esprit le caractère essentiel du secret professionnel.

Etant donné la diversité des fonctions exercées par les éducateurs spécialisés, tous ne sont pas soumis au secret professionnel. Cette partie du cours aidera à se situer par rapport à cette obligation légale et à déterminer quel est le statut des autres travailleurs avec lesquels le professionnel sera inévitablement amené à collaborer.

La méthode utilisée est la construction progressive d'un schéma global représentant les obligations de l'article 458 du CP et les autres obligations entrant en tension (cf. schéma p. 40). Une méthode d'analyse des situations sera également proposée dans la conclusion.

1. L'article 458 du code pénal²⁴

Le fondement du secret professionnel est l'article 458 du code pénal qui dispose que :

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »

En d'autres termes, les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, ne peuvent pas les divulguer sous peine de sanctions pénales. Deux exceptions : les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission parlementaire et les cas (précis) où la loi les oblige à les révéler. Mais nous verrons plus en détails ces exceptions.

1.1. Pourquoi le secret professionnel ?

Actuellement, on considère que le secret professionnel protège trois intérêts.

- 1. Un intérêt d'ordre social dans la mesure où il est de l'intérêt de la société que les citoyens puissent se confier en toute confidentialité à certains professionnels comme les médecins, les avocats ... ou les travailleurs sociaux.**

« Le secret professionnel n'est pas un privilège accordé à certaines personnes, il est la conséquence nécessaire des rapports qui peuvent s'établir entre un citoyen et celui dont le ministère est nécessaire. C'est donc dans un intérêt d'ordre social, reposant sur la confiance que doivent imposer au public certaines professions, que la loi punit les révélations de secrets confiées à ces personnes ». Arrêt de la Cour de Cassation du 20/02/1905.

²⁴ Cette 2^{ème} partie du syllabus reproduit très largement un texte publié aux éditions Kluwer et ne peut être reproduite sans l'autorisation de l'éditeur : « *Le secret professionnel des travailleurs sociaux* », Francis DEWEZ, in « *Vademecum des droits de l'enfant* », éditions Kluwer, Waterloo, 2008.

Le secret professionnel est une règle qui « *touche aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou qui fixe dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* ». De Page, Droit civil, 3^{ème} éd. Tome 1, 1962, n°91.²⁵

2. Défendre l'intérêt de certaines professions qui ne sauraient remplir leur mission sans la garantie du secret professionnel.

Il est évident que certaines professions ne pourraient s'exercer sans que le patient, client ou demandeur ne puisse bénéficier de la garantie du secret. Le secret professionnel offre un espace de confidentialité permettant de mener à bien sa mission. C'est ce que l'arrêt du 18/06/1974 de la cour d'appel de Bruxelles rappelle explicitement: « *Le secret professionnel de l'avocat trouve son fondement dans la nécessité pour ceux qui exercent cette profession de donner les indispensables garanties de confiance, dans l'intérêt général, afin que tous ceux qui s'adressent à eux aient la certitude qu'ils peuvent leur révéler leurs secrets sans danger qu'ils soient divulgués à des tiers. Cette obligation au secret professionnel, qui est d'ordre public, est absolue et s'étend à toute l'activité de l'avocat; partant, celui-ci est tenu au secret professionnel même lorsque, dans l'exercice de sa profession, il est sollicité de coopérer à la perpétration d'une infraction. Lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction n'a été connue que par la révélation que l'avocat qu'il a consulté a spontanément faite à la police, cette violation du secret professionnel vicie la poursuite*».

Plus récemment, le tribunal du travail de Liège considérait qu'« (...) *il n'échappe pas au bon sens que si une médiation familiale se révélait être l'antichambre du conseil de l'aide et du comité spécial du service social, l'efficacité d'une telle institution risquerait fort de s'en trouver ruinée, faute de confiance de ceux qui y ont recours, c'est là précisément un des intérêts protégés de l'interdiction de divulguer le secret professionnel* ». Tribunal du travail de Liège (10^{ème} chambre), 25/05/2001.

3. Garantir le respect de certaines valeurs ayant trait au respect des personnes, consacrées notamment par la convention européenne des droits de l'homme, la Constitution.

Les valeurs garanties par ces textes de référence correspondent à celles privilégiées dans les professions sociales²⁶. Ce sont donc ces valeurs qu'il faut garder à l'esprit lorsqu'il s'agit d'évaluer ce qui peut ou non être divulgué (voir plus loin). D'autre part, le secret professionnel ne doit pas être utilisé par l'intervenant pour protéger ses propres intérêts. A ce propos, mentionnons un arrêt de la Cour de cassation qui rappelle que le Secret professionnel ne peut être détourné de son but : « *Ne viole pas l'article 458 du Code pénal l'arrêt qui décide qu'un médecin, poursuivi pour avoir commis une infraction dans l'exercice de sa profession, ne saurait se prévaloir d'un secret professionnel sans restriction, pour se soustraire lui-même aux poursuites.* » Cassation, le 05/02/1985.

Ces valeurs sont consignées dans des textes de référence comme la convention européenne des droits de l'homme, la Constitution, la loi du 08/12/1992 relative à la protection de la vie

²⁵ Cité dans le syllabus « Secret professionnel et déontologie », Jeunesse et droit ASBL, 2007

²⁶ Cf. les normes édictées par la Fédération internationale du travail social, site web : <http://www.ifsw.org>

privée, ... En ce qui concerne le travail social, elles correspondent aussi aux valeurs qui sont privilégiées dans nos professions²⁷.

1.2. Qui est tenu au secret ?

Le code pénal mentionne certaines professions : les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et les sages-femmes. Mais l'article étend l'obligation à « *toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie* ».

La jurisprudence considère que se retrouvent dans cette catégorie « *toutes personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance constituée par la loi, la tradition ou les mœurs dépositaires des secrets qu'on leur confie* ». Cassation, 29/02/1905. Plus récemment : « *L'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret* ». Cassation, 27/06/2007. Les travailleurs sociaux, dans le cadre de leurs missions, qu'ils soient éducateurs, psychologues ou assistants sociaux sont visés par l'article 458 du CP, pour autant qu'ils soient des « *confidents nécessaires* ». Par exemple, le tribunal du travail Liège, dans son jugement du 25/05/2001 considère que « *l'article 458 du code pénal s'applique au médiateur en matière familiale* ». La Cour de cassation précise, dans son arrêt du 28/06/1989 : « *L'article 458 du Code pénal est applicable à toute personne qui, apportant, à quelque titre que ce soit, son concours à l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci* ». Les prêtres sont également visés par l'article 458 : « *Un prêtre, curé de paroisse et aumônier de prison doit être considéré comme " dépositaire de secrets confiés en raison de son état et sa profession " conformément à l'article 378 du code pénal de 1810 et l'article 458 du code pénal de 1867.* » Cour d'appel de Bruxelles, 13/03/2002.

Pour en revenir aux intervenants du secteur psycho-social, plusieurs dispositions légales soumettent expressément certains d'entre eux au secret professionnel ; par exemple les professionnels apportant leur concours à l'aide à la jeunesse²⁸ et les collaborateurs des Centres PMS²⁹.

Secret professionnel – devoir de discrétion, quelle différence ?

Par contre, d'autres professions qui requièrent pourtant une grande discrétion dans leur exercice ne sont pas soumises au secret professionnel. Par exemple, la Cour de cassation dans son arrêt du 25/10/1978 stipule : « *L'application de l'article 458 du Code pénal ne peut s'étendre à ceux qui sont seulement tenus d'un devoir de discrétion; ni la nature des fonctions des banquiers ni aucune disposition légale ne confèrent à ceux-ci, pour l'accomplissement de leurs activités, la qualité de personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets*

²⁷ Cf. les normes édictées par la Fédération internationale du travail social, site web : <http://www.ifsw.org>

²⁸ Décret Communauté française du 04/03/1991, art.57

²⁹ AR du 13/08/1962, art. 18

qu'on leur confie, au sens de cette disposition ». Une position similaire a été adoptée à l'égard d'autres professions : les agents de change³⁰, les agents d'affaires et les comptables³¹, les administrateurs de sociétés³².

Cette distinction entre devoir de discrétion et secret professionnel nous amène à examiner le statut des surveillants-éducateurs et des enseignants. Deux documents diffusés en 2007 par le Ministère de la Communauté française³³ défendent le point de vue que ceux-ci sont soumis au SP. Or, certains observateurs considèrent cette interprétation de l'article 458 comme étant trop large et font observer que si ces deux fonctions sont bien tenues à un devoir de discrétion³⁴ leurs missions respectives n'en font pas pour autant des confidentiels nécessaires au sens de l'article 458 du CP. Un article publié dans le JDJ de mai 2007 développe les arguments étayant cette interprétation³⁵. On ajoutera qu'in fine c'est au tribunal de se prononcer sur la portée d'une mesure pénale et que l'interprétation qu'en font un employeur ou une tutelle administrative n'a pas force de loi.

La prudence est de mise dans ce débat, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'une question purement rhétorique et que le choix de l'une ou l'autre interprétation induit des effets bien concrets. Toutefois, la spécificité des missions de ces deux professions et l'application restrictive de l'article 458 qui s'exprime dans la jurisprudence permet de considérer l'hypothèse du devoir de discrétion comme étant la plus cohérente. Quant aux implications concrètes voici deux exemples de conséquences pratiques de la validité de l'hypothèse du devoir de discrétion ou de celle du secret professionnel. Dans la première hypothèse, les enseignants et éducateurs sont tenus de témoigner en justice et peuvent dénoncer au Parquet des faits dont ils auraient eu connaissance. Par contre dans la seconde hypothèse, ils gardent la faculté de se retrancher derrière le secret professionnel en cas de témoignage en justice et ne pourraient dénoncer des faits au Parquet, sauf, bien entendu lorsqu'il y a état de nécessité. Les modalités de partage du SP dépendront également du statut du professionnel (cf. point III).

En résumé :

- Ce n'est pas le diplôme qui va déterminer l'application ou non de l'article 458, mais les missions exercées
- Certaines professions ne sont pas tenues au secret professionnel mais restent néanmoins soumises à un devoir de discrétion
- Il importe de distinguer le secret professionnel du devoir de discrétion eu égard aux implications respectives de l'un et l'autre statut

Exemples :

- Un éducateur spécialisé qui travaille comme surveillant éducateur dans une école sera tenu à un devoir de discrétion et de réserve, mais pas au secret professionnel

³⁰ Cassation, le 26/09/1966

³¹ Cassation, le 16/05/1977

³² Cour d'appel, Mons, le 12/11/1993

³³ « *Le secret professionnel et les enseignants, pistes de gestion* », Agers, Communauté française ; « *Le secret professionnel et les centre psycho-medico-sociaux, pistes de gestion* », Agers, Communauté française. Documents disponibles sur le site www.enseignement.be

³⁴ cf. AR du 22/03/1969, art. 10 ; DCF du 01/02/1993, art. 18 ; DCF du 06/06/1994, art. 11 ; DCF 01/02/1993, art. 18

³⁵ « *Secret professionnel à l'école* », Corinne Villée, Journal du Droit des Jeunes n°265, mai 2007

- Un éducateur spécialisé travaillant dans un service d'aide en milieu ouvert (AMO) sera tenu au secret professionnel
- Un policier détenteur du diplôme d'assistant social ne sera pas soumis au même secret professionnel que les travailleurs sociaux

1.3. Qu'est-ce qu'un secret ?

Il s'agit des confidences reçues dans le cadre de ses fonctions, mais aussi de tout élément constaté ou appris dans le cadre de ses missions. Le secret ne concerne donc pas seulement les éléments communiqués explicitement par le « client ». La jurisprudence : cassation 23/06/1958, tribunal 1^{ère} instance, chambre des saisies, 14/02/1991. Mais voir aussi : 1988-12-20, Cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, NL, 13^{ème} chambre.

Exemple de jurisprudence :

« Le secret professionnel interdit aux médecins toute révélation, directe ou indirecte, de faits qui sont secrets de leur nature ou qui leur ont été confiés expressément ou tacitement dans l'exercice de leur profession, hors les cas où la loi les oblige à les faire connaître et où ils sont appelés à rendre témoignage en justice; l'interdiction existe même si les faits peuvent donner lieu à une information judiciaire et si leur révélation est faite à l'autorité judiciaire ». Cour de Cassation, le 14/06/1965.

« L'avocat est dépositaire des secrets qu'on lui confie en sa qualité. L'article 458 du code pénal érige en délit la violation de ce secret. Par secret, il faut entendre au sens de cette disposition légale tout élément quelconque que le client entend garder confidentiel et ne révèle à son avocat qu'en considération de son obligation au silence et en vue d'obtenir de lui les meilleurs conseils. Ce secret ne peut dès lors être que général et absolu en ce sens qu'il couvre tous les faits juridiques ou autres, tous les documents et toutes les pièces confiés à l'avocat. » Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, Chambre des saisies, 14/02/1991.

« Les huissiers de justice font partie des confidents nécessaires qui, en application de l'article 458 du Code pénal, sont tenus de conserver le secret sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leur office ou en raison de la confiance accordée à leur profession. Ils sont tenus, en raison de leur profession, (de) garder le secret sur tous les faits qui sont secrets par nature ou qui leur ont été expressément ou tacitement confiés dans l'exercice de leur profession. Leur secret professionnel ne s'étend pas à ce dont ils ont eu connaissance ou ont appris hors exercice de leur profession ». Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, chambre des saisies, 01/12/1999 (extrait).

Le secret doit avoir été recueilli dans le cadre de l'exercice de sa profession. Un éducateur qui en dehors de son travail, est témoin d'un délit n'est pas tenu au secret professionnel, il peut le dénoncer aux autorités. Ce ne serait pas le cas si le constat était opéré dans le cadre de ses fonctions. Enfin, soulignons que le secret professionnel couvre également les écrits³⁶.

³⁶ Voir aussi à ce sujet une autre obligation légale, la loi relative à la protection de la vie privée (loi du 08/12/1992)

Exemples d'éléments couverts par le secret professionnel :

- Un intervenant social, à l'occasion d'une aide administrative, apprend que son interlocuteur n'a pas de titre de séjour.
- Dans le cadre de la relation d'aide, une personne confiée à un assistant social qu'elle souffre de telle ou telle maladie.
- Une visite à domicile permet à un travailleur social de constater que son bénéficiaire ne vit pas seul.

1.4. A l'égard de qui ?

Lorsqu'il est question de secret professionnel, il y a lieu de distinguer 3 parties :

- Le maître du secret : celui qui se confie au professionnel
- Le dépositaire, ou le « confident nécessaire » : le professionnel
- Le tiers : à qui le secret ne peut être divulgué

Il n'y a pas de secret entre le maître du secret et le dépositaire. Cela pourrait sembler une évidence, mais la question se pose notamment pour les médecins dans la divulgation du diagnostic au patient. Il est tenu de l'informer en totalité et sincérité, avec le tact que cela demande. En transposant cette exigence au travail social, un travailleur social ne peut se retrancher derrière le secret professionnel pour tenir caché à son client certains éléments le concernant et dont il a connaissance.

Le secret ne peut pas être divulgué aux collègues ou à la hiérarchie. Cependant certains dispositifs comme les CPAS nécessitent la transmission d'éléments privés concernant le demandeur au conseil de l'aide sociale³⁷, le cas se pose également dans les I.P.P.J. Le professionnel doit alors se limiter à la transmission des éléments strictement nécessaires au dossier. D'autre part, il est régulièrement nécessaire de partager des informations concernant une personne avec des membres de son équipe ou d'autres services. L'article 458 ne dit rien par rapport au partage du secret, mais l'usage s'est établi et a fait apparaître certains critères que nous examinerons ultérieurement plus en détail (cf. chapitre I, 5).

1.5. Les sanctions

L'article 458 prévoit une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 F.B. Ces montants sont à multiplier par le coefficient actuel qui est de 200.

1.6. Les exceptions

L'article 458 prévoit que dans certains cas, il n'y a pas infraction si l'on révèle des éléments normalement couverts par le secret professionnel.

Le témoignage en justice

³⁷ Il est à noter que les membres du conseil de l'aide sociale sont eux aussi tenus au secret.

Il s'agit de la comparution en justice en tant que témoin, tant dans les procédures civiles que pénales. La personne convoquée pour témoigner est tenue de s'y présenter. Cependant, elle peut choisir de ne rien divulguer. C'est au travailleur social, en conformité avec sa déontologie, de choisir de parler ou non :

« Aucune disposition légale n'interdit d'appeler à témoigner un médecin dans le cadre d'enquêtes autorisées par le tribunal.

La révélation du secret professionnel par un médecin appelé comme témoin en justice ne tombe pas sous le coup de l'article 458 du Code pénal.

Le tribunal n'a donc ni à délier le témoin de son secret médical pour permettre son audition ni à l'autoriser à témoigner.

Il appartient au médecin lui-même de se retrancher, le cas échéant, derrière le secret professionnel pour refuser de déposer au sujet de faits venus à sa connaissance en raison de sa profession et dans l'exercice de celle-ci

Tenu de se présenter à la convocation reçue, il lui appartient d'apprécier en son âme et conscience s'il peut ou doit déposer au sujet des faits dont il aurait eu connaissance en raison de sa profession et de l'exercice de celle-ci ». Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, 29/08/1999.

Le témoignage en justice vise précisément la comparution devant un juge dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, ou devant un juge d'instruction. La déposition auprès d'un policier n'est pas visée. Par conséquent, le professionnel tenu au secret professionnel ne peut en divulguer des éléments à des policiers menant une enquête.

Le témoignage devant une commission d'enquête parlementaire

Il s'agit d'une commission parlementaire officiellement constituée. Ici aussi, l'obligation de comparaître n'implique pas l'obligation de parler. Le mécanisme est identique à celui du témoignage en justice. Le témoin tenu au secret professionnel décidera en conscience de parler ou de se taire.

Les cas où la loi oblige de parler

Nous citerons à titre d'exemple l'Arrêté du Régent du 06/02/1946 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles qui obligent les médecins à porter certains faits à la connaissance des autorités sanitaires.

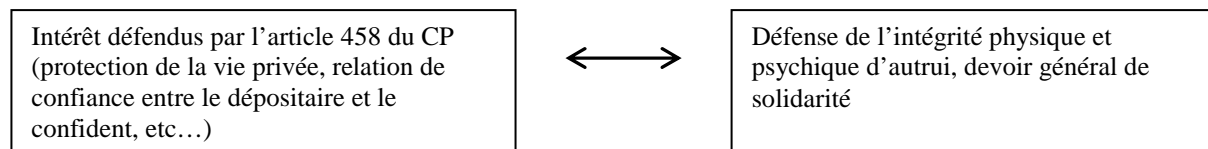
Quant aux articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle (CIC) enjoignant de dénoncer certains faits, nous examinerons en détail leur portée réelle face à l'obligation de respecter le secret professionnel (cf. point II, 3).

1.7. Le secret professionnel est-il absolu ?

Au début du XX^{ème} siècle, le secret professionnel était considéré par la jurisprudence comme absolu ; étant d'ordre publique, on ne pouvait y déroger. Au cours des décennies, tant la jurisprudence que la doctrine ont évolué. Actuellement, la tendance est de considérer que les autres obligations légales qui entreraient en tension avec l'article 458 du CP doivent également être prises en compte. Éléments qui obligeraient à parler pour protéger des valeurs

au moins aussi importantes que celles défendues par le SP. Selon Thierry Moreau³⁸, « *L'obligation de taire le secret professionnel est (actuellement) considérée comme un instrument juridique qui permet la sauvegarde de certaines valeurs jugées essentielles. Ces valeurs sont le fruit de la combinaison de trois intérêts différents* ». L'intérêt social, celui du maître du secret et l'intérêt des professions tenues au SP (cf. point I.1.). Il indique, qu'outre les exceptions légales contenues dans l'article 458, l'état de nécessité peut être invoqué pour justifier la divulgation du SP.

Ainsi, dans l'exercice de leurs missions, les travailleurs sociaux peuvent être confrontés à deux systèmes de valeurs entrant en contradiction.



Dans certains cas, la divulgation d'éléments couverts par le secret professionnel relèvera de l'état de nécessité, lorsque, compte tenu des valeurs en conflit, il n'y a pas possibilité de sauvegarder un intérêt plus impérieux que celui protégé par l'art. 458 du CP autrement qu'en divulguant le secret. Si l'exigence de respecter le secret professionnel demeure un devoir central dans les professions sociales, elle pourra donc être exceptionnellement mise en balance avec d'autres impératifs.

Dans son arrêt du 13/05/1987, la Cour de cassation caractérise ainsi l'état de nécessité : « *L'état de nécessité allégué par une personne poursuivie pour violation du secret professionnel ne peut être écarté, dès lors que, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, cette personne a pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en violant ce secret, un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres.* (Code pénal, art. 71 et 458.) ». Cassation, 13/05/1987.

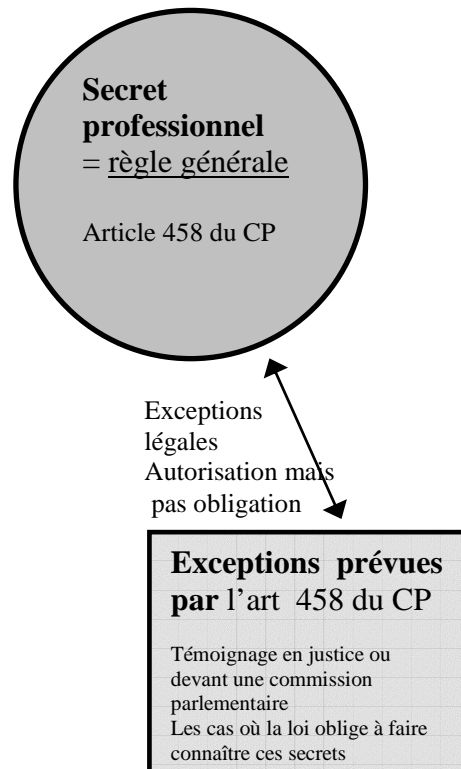
³⁸ « *Le partage du secret professionnel, balises pour des contours juridiques incertains* », in actes du colloque « *Le secret professionnel : la reconstruction du sens* », Charleroi, le 20/05/1999, organisée par le Service Droit des Jeunes, l'équipe toxicomanie du Centre de santé mentale du CPAS et prévention Enfants-Parents (P.E.P.).

Définition du secret professionnel : art. 458 du CP, jurisprudence, doctrine

- Qui est tenu au secret professionnel ?
- Dans quel cadre ?
- A l'égard de qui ?
- Définition du secret

Art. 458 du C.P.

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. »



2. L'article 422bis du Code pénal

L'article 422bis du code pénal stipule que :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

(La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.) »

2.1. Analyse de l'article 422bis

Cet article 422bis a été inséré dans le code pénal par la loi du 06/01/1961 érigeant en délit certaines abstentions coupables. Les documents parlementaires³⁹ font apparaître que cette disposition fut inspirée par la législation et la jurisprudence françaises. Il s'agissait de combler un vide dans le code pénal belge en instituant un délit de défaut d'assistance aux personnes encourant un danger grave, indépendamment de la responsabilité du témoin dans l'évènement. Cette disposition s'applique tout autant aux professionnels astreints à certaines obligations déontologiques (médecins, infirmiers, assistants sociaux, etc...) qu'aux simples citoyens.

Pour qu'il y ait abstention coupable, quatre éléments doivent être réunis simultanément :

³⁹ Chambre des représentants, documents 294, 1 et 2 de 1954-1955 ; documents 272, 1 et 2 de 1958-1959

1. Un péril grave pour la santé physique ou psychique de la personne.
2. Un péril actuel nécessitant une intervention immédiate.
3. L'intervention ne doit pas exposer le témoin ou une autre personne à un danger sérieux.

A cela s'ajoute une 4^{ème} condition :

4. Lorsque le péril n'a pas été constaté directement, l'appel doit être crédible.

2.2. Les notions relatives à l'article 422bis

Le péril

Un péril : « un état dont le développement naturel fait apparaître d'après l'expérience de la vie, l'accomplissement d'un danger comme probable »⁴⁰. La jurisprudence précise que « Pour l'application de l'article 422bis du Code pénal, l'existence d'un péril grave doit s'apprécier au moment du refus d'intervention, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au degré d'efficacité possible de l'intervention sollicitée. » Cassation, 09/11/1964. Voir également cassation, 10/05/1994 : « l'existence d'un péril grave doit s'apprécier au moment du refus d'intervention ».

Grave : « de telle nature que la personne qui y est exposée se trouve directement menacée dans son intégrité personnelle »⁴¹.

Actuel : « c'est-à-dire imminent et se présentant dans des conditions telles que l'aide soit manifestement nécessaire »⁴².

Réel : « Un danger hypothétique, imaginaire, éventuel, présumé ne suffit pas. Mais il n'est pas requis que l'auteur ait constaté de visu les faits. Il suffit qu'il ait été informé par les cris de la victime, par le bruit de sa chute, par la constatation visuelle des conséquences des coups »⁴³.

L'aide apportée

Nature de l'aide

« L'aide due, en vertu de l'article 422bis du Code pénal, à une personne exposée à un péril grave ne peut s'entendre que d'une aide effective, de nature à conjurer le péril dans la mesure du possible, ce qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement en fait, compte tenu des éléments de la cause ». Cassation, le 26/06/1972.

L'article 422bis prévoit que l'obligation ne vaut que si le témoin « pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui ». La jurisprudence va logiquement dans le même sens : « (...) Attendu que, pour le surplus, l'obligation incombant à toute personne de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'elle ait constaté par elle-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention, dont l'abstention est sanctionnée sous certaines conditions par l'article 422bis du Code pénal, ne vaut que lorsque l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui ou pour autrui; (...) » Cassation, 10/05/1994.

⁴⁰ Marchal et Jaspard, Droit criminel, Larcier, 1950. Cité dans « Secret professionnel et déontologie », Jeunesse et Droit, 2008.

⁴¹ ibid

⁴² ibid

⁴³ ibid

L'obligation est de venir en aide ou de procurer une aide à la personne en danger. L'appel d'un service d'urgence ou spécialisé peut répondre aux obligations légales si le témoin n'est pas en mesure d'intervenir lui-même. En résumé, ce qui est sanctionné par l'article 422bis, c'est d'avoir conscience du fait et de ne pas agir. En d'autres termes, l'indifférence coupable. L'infraction à l'article 422bis est appréciée en fonction du contexte : « *l'article 422bis du Code pénal punit le refus d'accomplir un devoir général de solidarité, dont le juge apprécie, en fait, dans chaque cas la primauté sur d'autres devoirs; si, à cet égard, l'organisation d'un service de garde des médecins peut, éventuellement, être prise en considération parmi d'autres éléments pour apprécier le caractère délictueux du refus d'intervenir d'un médecin, en revanche, elle ne saurait dispenser celui-ci, en principe, d'intervenir s'il n'était pas de garde* ». Cassation, le 07/10/1981.

2.3. Par rapport au secret professionnel, l'évaluation des intérêts en présence

La question qui nous intéresse ici est de déterminer dans quelle mesure l'article 422bis du CP va nous obliger à divulguer des éléments protégés par le secret professionnel. En résumé, il conviendra d'apprécier les deux intérêts en conflit, ceux relatifs au respect du secret professionnel et ceux relatifs à l'obligation de porter assistance. Lorsque le danger correspond aux critères énoncés ci avant, il faudra agir en concordance avec l'article 422bis.

Mais la présence d'une situation ressortant de l'article 422bis n'implique pas automatiquement la divulgation du SP, ne fut-ce que parce que le professionnel ne sera pas nécessairement le seul à avoir connaissance d'une situation de péril grave. D'autres intervenants pourront en avoir connaissance et si l'un d'entre eux apporte le secours adéquat, les autres seront tenus de respecter l'article 458 du CP pour autant que le péril ait été écarté. D'autre part, il faut garder à l'esprit qu'un péril ne pouvant être considéré comme grave ou actuel au sens de l'article 422bis ne permettra pas la levée du SP.

Bien qu'elle ne se rapporte pas à la divulgation du SP, une décision du tribunal de première instance de Bruxelles semble utile à mentionner dans la mesure où elle illustre l'interprétation restrictive qui est faite de la notion de péril grave et imminent. « *De la seule circonstance que le Centre public d'aide sociale a refusé de payer à un réfugié l'aide financière à laquelle ce dernier avait droit, il ne peut être déduit que le président de ce C.P.A.S. a commis l'infraction visée à l'article 422bis du Code pénal dès lors qu'il n'apparaît pas qu'au moment où se prit la décision de refus, le demandeur d'aide se trouvait exposé à un péril grave justifiant une intervention immédiate afin de le conjurer.* » 1^{ère} instance, Bruxelles, 25/10/1990. Dès lors un danger hypothétique, ne pourrait à lui seul justifier la levée du SP.

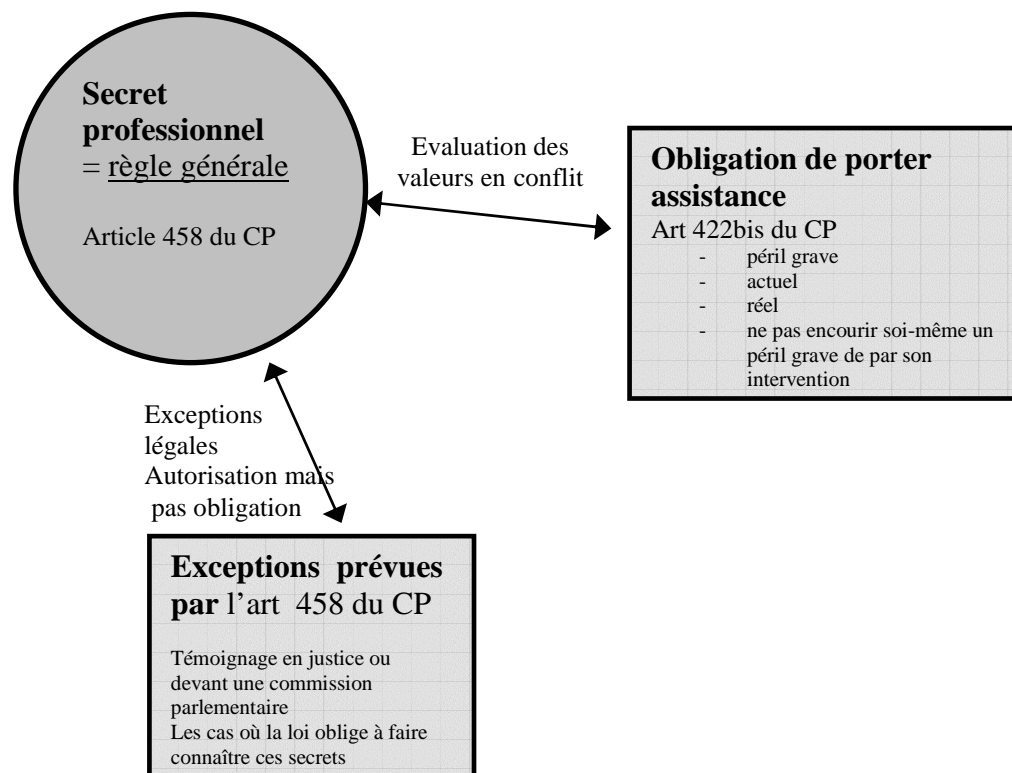
Il s'agira d'évaluer la situation en fonction des éléments suivants :

1. Évaluer le danger par rapport aux critères de l'art. 422bis
2. Déterminer ce qui est couvert par le secret professionnel : les éléments qui doivent être communiqués pour porter secours ressortent-ils de cette obligation ?

Art. 422bis du C.P.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. (La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.)



3. L'article 458bis du Code pénal

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »

3.1. Analyse de l'article 458bis

L'article 458 bis du Code pénal autorise (mais n'oblige pas) les professionnels visés à l'article 458 à informer le Parquet de certains délits commis à l'encontre des mineurs. L'article 458bis précise explicitement que l'article 422bis du CP reste applicable.

Cet article a été inséré dans le code pénal par la loi du 28/11/2000 relative à la protection pénale des mineurs. Cette loi a apporté une série de modifications au code pénal, au Code d'Instruction Criminelle et à d'autres dispositions concernant les mineurs. L'objectif était de « moderniser le droit pénal en ce qui concerne la protection pénale des mineurs, rendre le Code pénal plus cohérent, et, surtout, renforcer la protection pénale des mineurs »⁴⁴. L'insertion d'un article 458bis dans le code pénal a pour but de permettre à des professionnels tenus au secret professionnel de dénoncer certains faits au Parquet sans qu'ils puissent être poursuivis du chef de l'article 458.

Nous retiendrons que le projet initial d'insérer un paragraphe supplémentaire à l'article 458 a été rejeté pour ne pas affaiblir la portée de celui-ci⁴⁵. D'autre part, les travaux parlementaires mettent en évidence la prééminence de l'article 458. « Le ministre explique que la Chambre des représentants a inséré cet article après une longue discussion et des auditions d'experts en la matière. Le but étant d'éviter de toucher à l'article 458 du Code pénal, ainsi qu'à la doctrine et à la jurisprudence qui en découlent. C'est pourquoi on a choisi de faire figurer

⁴⁴ Exposé des motifs, document 1907/1-98/99 de la Chambre des représentants.

⁴⁵ Cf. travaux parlementaires.

l'exception au secret professionnel dans un article 458bis nouveau plutôt que de compléter l'article 458 par un alinéa 2 »⁴⁶.

Cependant, cette nouvelle disposition n'est pas sans poser problème. Ainsi, le conseil d'Etat, constatait qu'il s'agissait principalement de « *mettre à l'abri d'éventuelles poursuites pénales, le confident qui dénonce certains faits ou certaines confidences* »⁴⁷, mais il soulignait aussi que « *celui qui s'est confié ne dispose plus d'une garantie de secret quant aux confidences ou aux faits qu'il a révélés* ». Par ailleurs, de nombreux commentateurs se sont interrogés sur l'utilité et l'opportunité d'un tel article qui protège des intérêts déjà pris en compte par l'article 422bis du Code pénal (obligation de porter secours) et qui risque de mettre en péril la confiance accordée aux professionnels en raison de l'obligation de respecter le secret professionnel.

3.2. Conclusion

Il serait donc tout à fait erroné d'interpréter l'article 458bis comme une levée du secret professionnel à l'égard des mineurs. Pour qu'il n'y ait pas infraction à l'article 458, la divulgation autorisée par l'article 458bis doit en effet répondre obligatoirement à toutes les conditions ci-dessous :

1. La victime est mineure.
2. Il s'agit d'infractions à certains articles du Code pénal⁴⁸ et concernant l'attentat à la pudeur, le viol, l'homicide volontaire, les lésions corporelles volontaires, la torture, les faits qualifiés de traitement inhumain et de traitement dégradant, les mutilations sexuelles, la maltraitance (délaissement du mineur, privation de soin ou d'aliment).
3. Avoir examiné ou recueilli les confidences du mineur.
4. L'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique du mineur.
5. Ne pas être en mesure, soi-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

On voit que le législateur a mis des barrières très précises à la levée du secret professionnel, soulignant ainsi l'importance qu'il faut accorder à l'article 458.

Pour terminer, nous remarquerons encore que les cas de figure permettant la levée du SP en application de l'article 458bis du CP relèveront de toute manière de l'état de nécessité résultant d'une situation visée à l'article 422bis du CP.

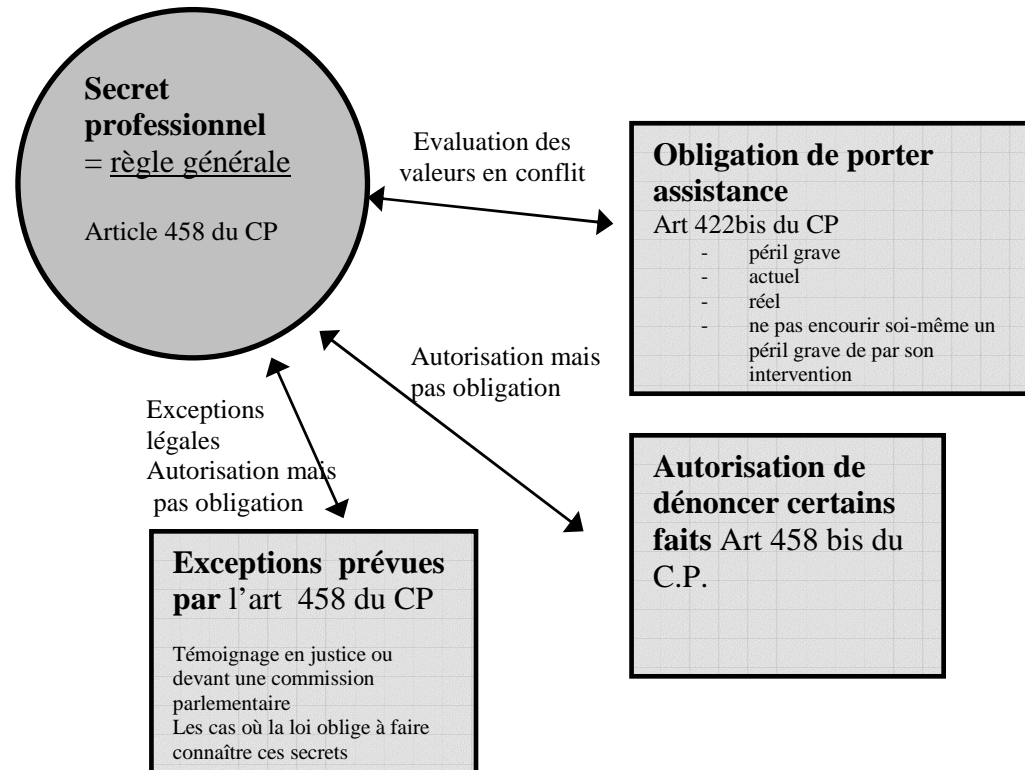
⁴⁶ Document 2-280/13, Sénat, rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme de T'Serclaes, 10/11/2000.

⁴⁷ Avis du Conseil d'Etat cité dans le document parlementaire 1907/1-98/99

⁴⁸ Articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425, 426 du Code pénal

Art. 458bis du C.P.

« Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. »



4. Les articles 29 et 30 du Code d'Instruction Criminelle

Art. 29 du Code d'instruction criminelle

«Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au (procureur du Roi) près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel (l'inculpé) pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(Toutefois, les fonctionnaires de l'Administration des Contributions directes, les fonctionnaires de l'Administration de la Taxe sur la valeur ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, les fonctionnaires de l'Administration de l'Inspection spéciale des Impôts et les fonctionnaires de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus, ne peuvent, sans autorisation du directeur régional dont ils dépendent, porter à la connaissance du procureur du Roi les faits pénalement punissables aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution.) »

Art. 30 du Code d'instruction criminelle

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au (procureur du Roi) soit du lieu du crime délit, soit du lieu où (l'inculpé) pourra être trouvé.»

4.1. Les articles 29 et 30 du C.I.C. face à l'obligation de respecter le secret professionnel

On le constate, ces articles ne prévoient aucune sanction pour le contrevenant. La conséquence en est que l'article 458 du C.P., qui lui est assorti d'une sanction pénale, doit s'appliquer en priorité⁴⁹. Dès lors, un fonctionnaire (quelle que soit la définition de cette qualité) dont les missions le constitue en « confident nécessaire » au sens de l'article 458 du C.P. doit accorder la priorité au respect du secret professionnel. Ce sera notamment le cas pour des éducateurs de rue œuvrant dans le cadre des contrats de sécurité, des travailleurs sociaux engagés par les Communes, les délégués des S.A.J. et des S.P.J. Nous n'abordons pas ici le cas d'autres fonctionnaires tels que les policiers pour lesquels la communication d'éléments relevant du SP obéissent à des règles particulières.

La jurisprudence confirme sans ambiguïté la primauté de l'article 458 du CP, au point que des poursuites entamées sur base d'éléments recueillis en contravention de l'article 458 se verront entachées de nullité. C'est ce qui apparaît dans une décision de la cour de cassation : « ...à supposer que (lesdites autorités), par une application erronée de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, donne un avis au ministère public de crimes ou délits dont elles auraient acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, cette dénonciation n'aurait d'autre effet que de contraindre le ministère public à partager un secret dont il ne pourrait en aucun cas faire état dans les poursuites pénales ; en effet, pareilles poursuites, fondées sur la violation d'une règle d'ordre public, seraient entachée de nullité. » cassation, 29/05/1986.

Un autre jugement, plus récent, renforce cette interprétation. Il s'agit de la décision du tribunal de première instance de Liège intervenue le 03/03/2008 et qui déclare irrecevables les poursuites entamées à l'encontre d'un médecin soupçonné de favoriser le dopage. Il s'avérait en effet que les poursuites avaient été initiées sur base d'une dénonciation effectuée en violation du secret professionnel par un autre médecin. Celui-ci, consulté par un sportif professionnel, avait constaté que son confrère prescrivait des produits dopants et avait pris la décision de dénoncer les faits. Le raisonnement du tribunal est particulièrement éclairant quant aux conséquences judiciaires d'une telle dénonciation illicite. Il constate que les faits divulgués étaient couverts par le secret professionnel et qu'ils n'avaient pas été dénoncés pour prévenir les conséquences d'un danger grave et imminent (cf. art. 422bis du CP), de ce fait, la divulgation ne répondait pas à un état de nécessité. Le jugement constate également que l'infraction relative aux faits de dopage entraîne une sanction pénale moins élevée que celle prévue à l'article 458. Il en déduit : « *Que si on devait avoir égard à un critère de proportionnalité, le législateur considèrerait donc à l'époque de la dénonciation que la violation du secret professionnel était beaucoup plus grave que le « doping » ; que l'illégalité commise pour dénoncer les faits était donc sans commune mesure avec les faits dénoncés, en ce que l'infraction commise pour dénoncer les faits était considérée par le législateur comme beaucoup plus grave que l'infraction dénoncée ;* »

Enfin, mentionnons que le tribunal du travail de Liège a également reconnu la primauté de l'article 458 sur d'autres dispositions. Il s'agissait de l'utilisation d'un rapport d'une médiatrice familiale par le CPAS pour refuser l'octroi d'une aide au bénéficiaire de la médiation : « ...) *il n'échappe pas au bon sens que si une médiation familiale se révélait être l'antichambre du conseil de l'aide et du comité spécial du service social, l'efficacité d'une*

⁴⁹ Voir à ce sujet l'article « Secret professionnel et déontologie » de Thierry Moreau dans le présent syllabus.

telle institution risquerait fort de s'en trouver ruinée, faute de confiance de ceux qui y ont recours, c'est là précisément un des intérêts protégés de l'interdiction de divulguer le secret professionnel ». Tribunal du travail de Liège (10^{ème} chambre), 25/05/2001.

4.2. Conclusion

Ces décisions de tribunaux rappellent l'importance du secret professionnel et il n'est pas inutile de le souligner dans un contexte où les intervenants sociaux se trouvent de plus en plus souvent sous la pression de visées sécuritaire. En conclusion, il s'avère qu'en pratique on ne peut se baser sur les articles 29 et 30 du C.I.C. pour obliger des intervenants sociaux à lever en tout ou partie leur secret professionnel. Ce sont d'autres éléments qui pourraient conduire à la levée du secret comme par exemple les obligations relevant de l'article 422bis du CP ou en cas de comparution devant un tribunal.

Art. 29 du CIC
 « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au (procureur du Roi) près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel (l'inculpé) pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.(...) »

Art. 30 du CIC
 «Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au (procureur du Roi) soit du lieu du crime délit, soit du lieu où (l'inculpé) pourra être trouvé.»

Secret professionnel
 = règle générale
 Article 458 du CP

Obligation de porter assistance
 Art 422bis du CP

- péril grave
- actuel
- réel
- ne pas encourir soi-même un péril grave de par son intervention

Autorisation de dénoncer certains faits Art 458 bis du C.P.

Exceptions légales
 Autorisation mais pas obligation

Exceptions prévues par l'art 458 du CP

Témoignage en justice ou devant une commission parlementaire
 Les cas où la loi oblige à faire connaître ces secrets

Art. 30 du C.I.C.

Art. 29 du C.I.C.

1. Il s'agit d'une obligation morale qui n'est pas assortie de sanction pénale. L'art. 458 du CP prévaut donc, nonobstant l'obligation de porter secours (art. 422bis)
2. Cette disposition concernant les fonctionnaires n'est pas assortie de sanction pénale. Un travailleur social, même employé par un pouvoir public et ayant le statut de fonctionnaire reste tenu au respect du secret professionnel s'il entre dans les conditions de l'art.458 du CP.

5. *Le partage du secret professionnel*

L'article 458 du CP ne prévoit rien en matière de partage du secret professionnel. Or, dans nombre de cas, le travailleur social ne pourra pas apporter une aide efficace sans le partage avec d'autres intervenants de certains éléments couverts par le secret professionnel. Ce partage se fera soit en interne au sein de l'équipe, soit en externe avec des intervenants œuvrant dans d'autres institutions. Pensons aux situations qui nécessitent la consultation d'un service spécifique (services spécialisés dans le droit des étrangers, médiateurs scolaires, centres PMS, etc...) ou encore celles où l'équipe partage des informations sur son public (évolution des personnes suivies en équipe pluridisciplinaire, continuité du service, etc...).

Toutefois, même lorsque ce partage s'avère indispensable, il faut garder à l'esprit qu'il constitue une exception à la règle générale qui reste le respect du SP. Afin de ne pas vider l'article 458 de son contenu, il importera alors de respecter des critères de partage clairement définis au préalable. Dans sa contribution précédemment citée, Thierry Moreau rappelle que le partage du SP ne peut se faire qu'en respectant cinq critères cumulatifs :

1. L'accord préalable de la personne est requis
2. Les destinataires de l'information sont également soumis au secret professionnel
3. Le partage se fait entre professionnels poursuivant les mêmes objectifs
4. Le partage est limité aux seuls éléments nécessaires
5. Le partage se fait dans l'intérêt de la personne

Ces critères semblent constituer la meilleure garantie des intérêts du bénéficiaire, de son autonomie et de la protection de sa vie privée. Ils correspondent d'ailleurs très largement à ceux édictés dans les codes de déontologies des principales professions du secteur psychosocial, par exemple celui des assistants sociaux, des psychologues ou de l'aide à la jeunesse⁵⁰. Comme nous le constatons, avec cette question, nous sortons d'une approche purement juridique du secret professionnel pour entrer dans des considérations d'ordre déontologiques.

Autre remarque, le partage du secret, implique une attention minutieuse à chaque paramètre en jeu. Par exemple, le fait qu'un enseignant soit seulement astreint à un devoir de réserve et non pas au secret professionnel; ou qu'un policier ne poursuive pas les mêmes objectifs qu'un travailleur social. D'autre part, étant donné qu'il s'agira de ne divulguer, en accord avec la personne concernée, que des éléments nécessaires à la bonne marche de l'intervention, le partage du SP n'implique pas la constitution d'une « bulle » de partage où tout pourrait se dire.

⁵⁰ Arrêté du Gouvernement de la CF du 15/05/1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse.

A ce propos, mentionnons l'enquête menée en 1995 au sein de l'équipe d'un service hospitalier de rééducation concernant le partage du secret médical. Cette enquête visait à mieux cibler les éléments qui devaient être nécessairement partagés dans l'intérêt du patient et entre qui ces éléments devaient être partagés. Un ouvrage paru en 1998⁵¹ consacre un chapitre à cette enquête. La description de cette démarche visant à cadrer rigoureusement le partage du SP constitue un exemple intéressant de ce qui peut être fait en la matière. On en retiendra notamment l'intérêt différencié des renseignements concernant le patient suivant la fonction du soignant (médecin, infirmier, aide-soignant, assistant social, psychologue, ...). Cette démarche constitue, à notre sens, un exemple à suivre dans la mesure où elle favorise une conscience plus aiguë de ce qui est utile à partager et de ce qui, au contraire, résulte d'habitudes prises dans la pratique quotidienne. Comme nous le soulignons en tête de chapitre, cette question ne concerne pas exclusivement les équipes pluridisciplinaires, mais également les autres travailleurs sociaux oeuvrant en réseau.

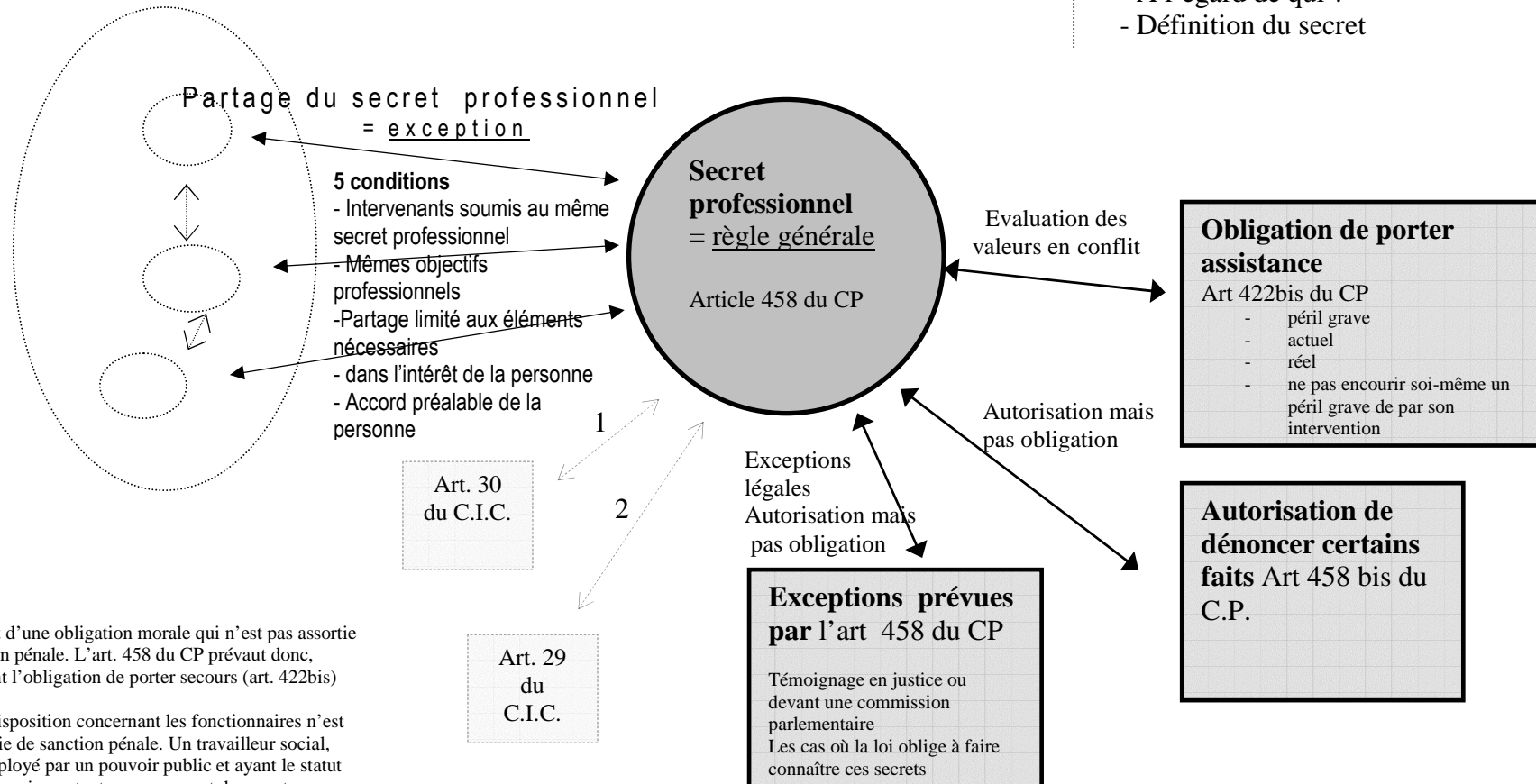
En conclusion, nous insistons sur la nature subsidiaire du partage du SP qui ne doit être ni automatique, ni inconditionnel et nous proposons une liste de questions, non exhaustive, qui pourront aider à clarifier la question :

- Suis-je soumis au secret professionnel ?
- Quel est l'objectif de mon intervention, qui me mandate ?
- Quel est l'objectif de la collaboration ?
- Quels éléments est-il nécessaire de partager et dans quel but ?
- S'agit-il d'un partage au sein de l'équipe ou avec des intervenants externes ?
- Les autres intervenants sont-ils soumis au même secret professionnel ?
- Quelles sont leurs missions, qui les mandate, quels objectifs poursuivent-ils avec notre « client » ?
- La personne a-t-elle donné son accord préalable ?

⁵¹ « *Le partage du secret au sein d'une équipe pluri-disciplinaire* », Christine Dupont, in « *Intimité, secret professionnel et handicap* », sous la direction du Dr M-H Boucand, Chronique sociale, Lyon, 1998.

Définition du secret professionnel : art. 458 du CP, jurisprudence, doctrine

- Qui est tenu au secret professionnel ?
- Dans quel cadre ?
- A l'égard de qui ?
- Définition du secret



6. *Le secret professionnel et les mineurs*

L'article 458 du CP ne fait pas de distinction entre mineurs et majeurs. Rappelons ici que l'application de l'article 458bis correspond à des situations strictement définies (cf. chapitre 3). En règle générale, on devra respecter de la même manière le secret professionnel en ce qui concerne le mineur qui s'adresse à nous, même à l'égard de ses parents. Cependant en pratique on s'aperçoit rapidement que la marche à suivre n'est pas la même pour un enfant de 5 ans, de 12 ans ou pour un jeune de 17 ans, la maturité du jeune devant être prise en compte.

Pour décider de parler ou de se taire, le professionnel doit également évaluer les intérêts en présence et celui à privilégier. S'il est indiqué de ne pas entraver inutilement l'exercice de l'autorité parentale sans motif légitime, on doit rester attentif aux intérêts de l'enfant. Certaines dispositions nous offrent des balises : notamment la convention internationale relative aux droits de l'enfant qui stipule que, comme toute personne, l'enfant a droit au respect de sa vie privée.

Un aperçu des intérêts en cause (droits des enfants, droits ou obligations des parents)⁵²

Source juridique	Enfants	Parents
Art. 372 et suivant du Code Civil		Exercice de l'autorité parentale (Autorité sur la personne de l'enfant, administration de ses biens)
Art. 3.2, 14.2, 18.1, 27.2 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant		Parents = premiers responsables de l'éducation et de la protection de leur enfant
Art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme	Toute personne a droit au respect de sa vie privée, l'enfant est également visé par cette disposition.	
Art. 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant	L'enfant a droit au respect de sa vie privée	

⁵² Tableau constitué au départ des éléments repris dans « Secret professionnel et déontologie », SDJ, 2007.

Art. 9 et 19 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.	Ces articles constatent que l'enfant a besoin d'une protection et de soins spéciaux en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, spécialement s'il est en situation difficile au sein de sa famille	
Article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant	L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision qui le concerne.	

Quelques points de repère :

1. L'âge de l'enfant
2. Y a-t-il un conflit entre les parents et l'enfant ?
3. Quelles sont les missions du professionnel ?
4. Quel est son mandat ?
5. Qui est le « client » ?
6. De qui émane la demande ?
7. Ce dont il est question

La complexité de ces situations exige particulièrement d'être clair dès le début de l'intervention. Préciser les limites du secret professionnel. Solution : si le professionnel estime préférable de divulguer un élément aux parents que l'enfant veut tenir secret, une discussion préalable avec celui-ci peut aboutir à un accord.

7. *Diverses dispositions légales*

Le travailleur social confronté à la question du respect du secret professionnel, devra également tenir compte d'autres normes.

Citons notamment :

L'**article 1382 du Code civil** impose de réparer le tort causé à autrui : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Si la divulgation, sans motif valable, du secret professionnel cause un dommage au « client », celui-ci peut réclamer des dommages et intérêts.

Toutefois, la **loi du 3 juillet 1978** sur les contrats de travail fait peser, dans certains cas, la responsabilité sur l'employeur et non l'employé (le travailleur social).

La **loi du 8 décembre 1992** relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'**article 22 de la Constitution belge** consacre le droit à la vie privée.

La **Convention européenne des droits de l'homme** garantit le droit à une vie privée.

L'**article 29 de la Constitution belge** protège le secret de la correspondance.

8. La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, une ressource utile

La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse a été instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 et a été installée officiellement le 02/12/1997. Le décret du 16 juin 2006 a apporté quelques modifications, notamment en faisant dépendre la Commission du Gouvernement de la Communauté française et non plus du Ministre de l'aide à la jeunesse, et en modifiant légèrement sa composition au niveau des représentants de l'Administration.

La Commission a pour mission de rendre des avis sur des questions de déontologie se posant dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Il s'agit donc d'une instance d'avis qui ne détient aucun pouvoir disciplinaire. Depuis 2004, la Commission est légalement tenue de publier un rapport annuel reprenant les avis rendus durant l'année écoulée.

Elle est actuellement (2008) composée de 11 membres et d'un secrétaire.

Membres avec voie délibérative :

- 1 magistrat (président de la Commission)
- 1 représentant de la Ligue des droits de l'homme
- 3 représentants du secteur de la recherche scientifique
- 1 représentant du secteur de l'aide à la jeunesse
- 1 représentant du secteur de la santé mentale et de la médecine

Membres avec voie consultative :

- 4 représentants de l'Administration de l'aide à la jeunesse (1 pour l'Administration centrale et 3 pour les services extérieurs : 1 conseiller, 1 directeur et 1 directeur d'IPPJ)

1 membre de l'Administration assure le secrétariat de la Commission.

Les avis rendus peuvent être consultés sur le site internet de la commission :

<http://www.deontologie-aide-jeunesse.be>

Ces avis constituent une source d'information très intéressante dans la mesure où ils nous informent sur la manière d'interpréter des situations concrètes par rapports aux principes édictés par un code de déontologie et par rapport au respect du secret professionnel. Biens qu'ils concernent le secteur de l'aide à la jeunesse, ces avis sont transposables dans les autres domaines du travail social. La Commission a rendu 79 avis durant la période de 1998 à 2006.

Conclusion

On peut légitimement conclure que la question du secret professionnel reste très complexe de par les questions non tranchées et les zones d'ombres qui subsistent inévitablement. Cela est particulièrement vrai dans le travail social. La diversité des formations et des missions, la tradition de travail en équipe ou en réseau, ainsi que le manque de jurisprudence rendent souvent difficile l'élucidation des questions essentielles : qui est tenu au secret, qu'est-ce qu'il recouvre, dans quelles circonstances, etc ... Or, il importe avant tout de ne pas tomber dans une approche relativiste qui ferait du respect de l'article 458 du CP une affaire de conscience personnelle ou d'interprétation subjective. Cette position aurait tôt fait de vider cette exigence à la fois légale et déontologique de son contenu, laissant à chaque intervenant le soin de se positionner selon son éthique personnelle ou une volonté d'efficacité immédiate. Le risque est d'autant plus grand qu'il faut bien admettre qu'un certain flottement existe à cet égard dans le travail social. L'expérience quotidienne fait apparaître régulièrement des écarts parfois de taille par rapport au respect du SP. Or, lorsqu'il s'agit de travail social, les règles déontologiques impliquent une approche centrée sur le respect de ses destinataires. Dans cette perspective, le respect du SP ne saurait résulter d'une appréciation personnelle de l'intervenant mais doit, au contraire, constituer une garantie solide et sécurisante pour les personnes s'adressant aux intervenants sociaux.

Enfin, insistons sur le fait que cette complexité requiert que le professionnel ait mené une réflexion préalable sur le sujet. Souvent, lorsque l'on est confronté à une difficulté pratique dans l'application du SP, il est trop tard pour y réfléchir.

Il semble que le schéma de d'analyse proposée ci-après puisse aider à pallier le risque de relativisme en identifiant les niveaux (exigences légales, exigences déontologiques) et en permettant de repérer systématiquement les composantes essentielles de la problématique (champ d'application de l'article 458 du CP, autres normes en tension avec cet article, l'éventuel partage du SP, ...). Ce canevas résulte d'une simplification du schéma global proposé au point IV. Le **fil conducteur** de cette démarche peut être résumé comme suit : **évaluer les intérêts en présence, entrant parfois en contradiction, et décider quel sera l'intérêt à privilégier, tout en gardant à l'esprit le caractère essentiel du secret professionnel.**

Canevas d'analyse

1. Le secret professionnel (art.458 du CP)

Qui est soumis au SP ?
Que recouvre le SP ?
Dans quel contexte ?
A l'égard de qui ?

2. Les éventuelles exceptions légales

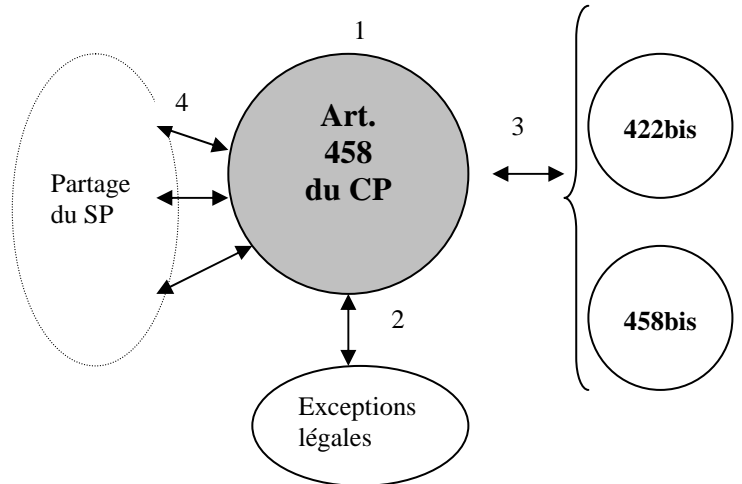
Témoignage en justice
Témoignage devant une commission parlementaire

3. Etat de nécessité

Cf. Situations visées par l'article 422bis du CP.
NB : voir les remarques concernant l'article 458bis.

4. Partage du SP

Si nécessaire et en respect des 5 critères de partage du SP.



Quelques remarques pour conclure

Faire respecter la déontologie, quelques expériences

Le non respect de la déontologie le plus directement détectable concerne le secret professionnel, mais nous avons vu que certaines dérives peuvent également surgir de l'orientation des projets vers un objectif de sécurité et de contrôle. La volonté de faire respecter la déontologie se heurte à des difficultés : peur de perdre son emploi, pressions de la hiérarchie, situation d'isolement, etc... Malgré ces contextes parfois difficiles, il reste possible aux travailleurs sociaux de faire jouer les marges de manœuvres qui subsistent malgré tout et de réaffirmer certains principes essentiels. Nous prendrons ici quelques exemples, où les professionnels ont cherché à combler un vide quant à la déontologie ou se sont mobilisé pour défendre les principes déontologique des professions sociales.

Les médiateurs sociaux de la Région de Bruxelles capitale

Le premier exemple concerne la coordination des médiateurs sociaux de la Région de Bruxelles capitale (CMSRBC), coordination informelle qui s'est mise sur pied dès le départ de la fonction en 1991 afin de conserver une approche globale, d'échanger les expériences et de mener certaines actions en commun. Elle regroupe, sur base volontaire, les médiateurs sociaux engagés par les différentes Communes bruxelloises.

En 2001, la coordination a décidé d'élaborer un code de déontologie. Le projet est parti du constat qu'il était indispensable, d'un point de vue éthique, que sa population cible bénéficie des mêmes garanties que les clients des services sociaux « classiques », des médecins ou des avocats. De leur offrir la garantie de s'adresser à des professionnels qualifiés et respectant certaines normes déontologiques. Ce code de déontologie devait correspondre au cadre de travail diversifié en érigeant une règle commune qui dépasse la diversité de contextes et respecte les différents modes d'action.

Un groupe de travail a été mis en place pour élaborer une proposition de code. Quatre codes de déontologie déjà existant ont été pris comme référence : A.S., psychologues, aide à la jeunesse, association de médiateurs. Un code a été proposé à la coordination qui l'a adopté en juin 2002 après y avoir apporté quelques amendements.

Les principes suivants y sont défendus : respect de la vie privée, de l'identité sociale et culturelle du « client », intervention sur base volontaire de la personne, confidentialité, droit à l'information pour le public. Le code fixe également certaines normes afférentes aux conditions d'exercice de la profession et des devoirs du médiateur.

Ce code ne constitue pas un aboutissement, mais le point de départ de la reconnaissance officielle des garanties dont doit bénéficier le public-cible des médiateurs. Le texte n'a actuellement pas de force contraignante, mais il joue sans doute aussi un rôle de sensibilisation des médiateurs à cette question.

La coordination des travailleurs sociaux de rue

La Fédération des travailleurs sociaux de rue en Communauté française défend une conception éthique de leur travail. Elle organise une formation de base, des formations continues et des supervisions et constitue un lieu d'échange entre travailleurs. Elle est à l'initiative de l'organisation de projets, de colloques, d'études, de reportages, d'actions auprès des politiques. Elle diffuse également une charte qui définit ce qu'elle entend par travail social de rue, les objectifs du travail de rue et énonce des principes déontologiques essentiels. Confidentialité et secret professionnel, objectifs non sécuritaires, ni de contrôle social et de normalisation, respect de l'autre en tant que sujet, démarche émancipatrice, attitude de non jugement, promotion de la solidarité.

Cette initiative comble un vide dans un secteur particulièrement exposé aux dérives sécuritaires. D'autre part, elle permet à ces travailleurs de rue de se référer à un code spécifique, de se rattacher à des normes communes.

Voir site internet : <http://www.coinderue.be>

Le Comité de Vigilance en Travail Social

Constitué en 2002, suite aux poursuites intentées contre des assistant sociaux oeuvrant dans le domaine des « sans papiers », le Comité de vigilance déploie des actions à divers niveaux :

- Permanence téléphonique
- Consultation de travailleurs sociaux ou de services
- Information – formation

Le site internet : www.comitedevigilance.be

Bibliographie

« *Ethique et travail social, une recherche de sens* », Brigitte BOUQUET, éd. Dunod, Paris, 2003. Ouvrage traitant dans les détails de la question de l'éthique en travail social. *

« *Le travail social, guide méthodologique* », Louis FEVRE, éd. Chronique sociale, Lyon, 2001 ; Chapitre 3.4. : « *Pour une éthique du travail social : éthique et déontologie* », Marthe MALARD. Ce chapitre présente un bref exposé de la démarche éthique en travail social. *

« *Le droit dans l'école, les principes du droit appliqués à l'institution scolaire* », Bernard DEFRANCE, éd. Labor, (Bruxelles), 2000. Cet ouvrage donne des pistes intéressantes par rapport aux principes éthiques qui doivent guider le travail de l'éducateur. *

« *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique* », Edwige Barthélémi, Claire Meerseman, Jean-François Servais, en collaboration avec Thérèse Delattre, éditeur Communauté Française – Secrétariat général, Bruxelles, 2003. Petit ouvrage de 64 pages reprenant l'essentiel de la question du secret professionnel. *

« *Secret professionnel et déontologie* », Jeunesse et Droit ASBL, 2009. Syllabus servant de support à la formation donnée par le Service Droit des Jeunes. Pour une connaissance pratique et détaillée du secret professionnel.

« *Le partage du secret au sein d'une équipe pluri-disciplinaire* », Christine Dupont, in « *Intimité, secret professionnel et handicap* », sous la direction du Dr M-H Boucand, Chronique sociale, Lyon, 1998. Etude sur le partage du secret professionnel en équipe pluridisciplinaire. *

« *Secret professionnel à l'école* », Corinne Villée, Journal du Droit des Jeunes n°265, mai 2007. Article faisant le point sur la question des équipes éducatives soumises au devoir de discrétion et non pas au secret professionnel.

« *Punir les pauvres, le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale* », Loïc Wacquant, éd. Agone, Marseille, 2004. Etude des tendances actuelles dans la gestion de la pauvreté, du pénal au social. Intéressant pour la réflexion éthique sur les finalités de certains projets sociaux.

* Les ouvrages marqués d'un astérisque sont disponibles à la bibliothèque de la Communauté française (www.bibli2709.cfwb.be)

Internet :

Déclaration universelle des droits de l'homme : <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

Convention européenne des droits de l'homme :
http://lexinter.net/UE/convention_europeenne_des_droits_de_l'homme.htm

Convention internationale des droits de l'enfant (ratifiée en 1989)

<http://www.droitsenfant.com/cide.htm>

Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse : <http://www.deontologie-aide-jeunesse.be>

Fédération des travailleurs de rue : <http://www.coinderue.be>

Comité de Vigilance en Travail Social : <http://comitedevigilance.be>

Service Droit des Jeunes : <http://www.sdj.be>

Table des matières

<i>Présentation du cours</i>	1
<i>Introduction</i>	3
Ethique, morale et déontologie	
Définir la déontologie	4
<i>1^{ère} partie Les codes de déontologie</i>	
1. Les codes de déontologie	3
1.1. Déontologie et codes de déontologie, définitions	3
1.2. Proposition de typologie	4
1.3. Le travail médical, psychologique et social, trois codes essentiels	5
2. Inventaires des principes contenus dans les codes de déontologie	6
2.1. Quelques exemples	6
2.2. Une nécessaire catégorisation	8
3. Constitution d'un tableau analytique	10
Droits du patient, client, groupe	11
Normes relatives à la mise en œuvre des interventions (devoirs du professionnel)	12
4. Le code de déontologie du secteur de l'aide à la jeunesse	13
Principes édictés dans le code de déontologie de l'aide à la jeunesse	14
5. Les sources juridiques des codes de déontologie	16
<i>2^{ème} partie le secret professionnel</i>	
Avant-propos	19
1. L'article 458 du Code Pénal	20
1.1. Pourquoi le secret professionnel ?	20
1.2. Qui est tenu au secret ?	21
1.3. Qu'est-ce qu'un secret ?	23
1.4. A l'égard de qui ?	23
1.5. Les sanctions	24
1.6. Les exceptions	24
1.7. Le secret professionnel est-il absolu ?	25
Schéma	26

2. L'article 422bis du Code Pénal	27
2.1. Analyse de l'article 422bis	28
2.2. Les notions relatives à l'article 422bis	28
2.3. Par rapport au secret professionnel, l'évaluation des intérêts en présence	29
Schéma	30
3. L'article 458bis du Code Pénal	31
3.1. Analyse de l'article 458bis	
3.2. Conclusion	
Schéma	33
4. Les articles 29 et 30 du Code d'Instruction Criminelle	
4.1 Les articles 29 et 30 cu C.I.C. face à l'obligation de respecter le SP	34
Schéma	36
5. Le partage du secret professionnel	37
Schéma	39
6. Le secret professionnel et les mineurs	40
7. Diverses dispositions légales	42
8. La Commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, une ressource utile	43
Conclusion	44
Canevas d'analyse	
 <i>Quelques remarques pour conclure</i>	
Faire respecter la déontologie, quelques expériences	45
Les médiateurs sociaux de la Région de Bruxelles Capitale	
La coordination des travailleurs sociaux de rue	
Le comité de vigilance en travail social	
 <i>Bibliographie</i>	 47